

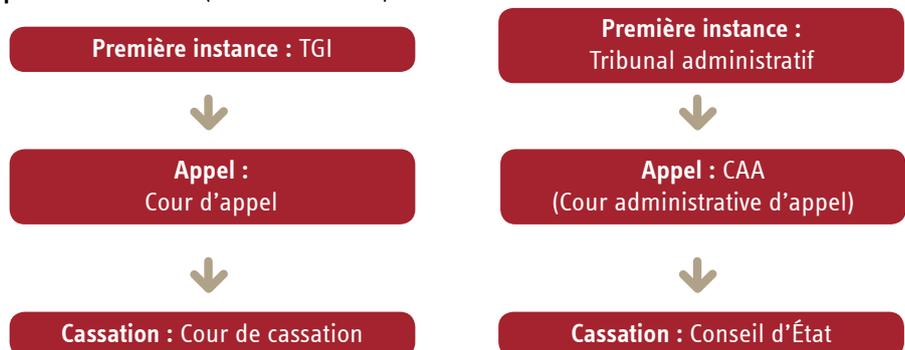
Fiche n°9 bis

## Les contentieux des décisions relevant de la CDAPH

### Quelles sont les juridictions compétentes ?

Les décisions qui relèvent du TGI	Les décisions qui relèvent du TA
<ul style="list-style-type: none"> <li>• AEEH et ses compléments</li> <li>• AAH et le complément de ressources</li> <li>• PCH</li> <li>• Orientation pour les enfants</li> <li>• Admission en établissement social ou médico-social relevant de l'article L. 312-1 du CASF pour les enfants et les adultes (sauf établissement et service d'aide par le travail – ESAT, centre de rééducation professionnelle – CRP, centre de pré-orientation – CPO)</li> <li>• Carte mobilité inclusion priorité et invalidité*</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• RQTH</li> <li>• Orientation professionnelle pour les adultes</li> <li>• Orientation vers un établissement et service d'aide par le travail (ESAT), un centre de rééducation professionnelle (CRP), un centre de pré-orientation (CPO)</li> <li>• Carte mobilité inclusion stationnement*</li> </ul>

**Avant tout recours contentieux, la personne handicapée doit obligatoirement intenter un recours administratif préalable auprès de la CDAPH. Par ailleurs, elle a la possibilité de faire appel au conciliateur (voir la fiche n° 9).**



\* Les décisions de CMI relèvent de la compétence du président du conseil départemental.

## Quelles sont les procédures pour effectuer un recours contentieux ?

---

- **Recours devant le TGI** : Toutes les personnes indiquées ci-dessous peuvent intenter un recours devant le TGI pour contester une décision :
- la personne handicapée ou son représentant légal ;
  - les payeurs (caisse d'allocation familiale (CAF), mutualité sociale agricole (MSA) ou conseil départemental) pour les prestations relevant de leur compétence ;
  - les directeurs du ou des établissements médico-sociaux désignés par la CDAPH lors d'une notification d'accompagnement par un tel établissement.

Le tribunal compétent est celui du lieu du domicile de la personne. **Le recours contentieux devant le TGI n'est pas recevable si la personne n'a pas exercé de recours administratif préalable obligatoire (RAPO) auprès de la MDPH dans les deux mois qui suivent la réception de la décision contestée. Ensuite, le recours contentieux devant le TGI doit être intenté dans les deux mois qui suivent la réception de la notification de la décision de la CDAPH suite au RAPO.** À défaut de mention du délai sur les notifications de décisions, le délai de recours court sans limitation de durée. En principe, le recours contentieux devant le TGI n'est pas suspensif et dans l'attente de la décision de TGI, c'est la décision de la CDAPH qui s'applique.

Le tribunal est saisi par requête remise ou adressée au greffe par lettre recommandée avec avis de réception. Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. La possibilité est laissée au TGI d'organiser une consultation médicale à l'audience ou bien de demander une expertise. La décision du TGI est notifiée en principe dans les quinze jours qui suivent l'audience et mentionne les délais et les voies de recours.

- **Recours devant le TA** : Le recours contre une décision de la CDAPH relevant de la compétence de la juridiction administrative est ouvert à toute personne physique ou morale directement concernée par la décision (essentiellement la personne handicapée ou son représentant légal). Le tribunal compétent est celui du territoire juridictionnel dans lequel la MDPH est située.

**Le recours contentieux devant le TA n'est pas recevable si la personne n'a pas exercé de RAPO auprès de la MDPH dans les deux mois qui suivent la réception de la décision contestée. Le recours contentieux devant le TA doit être intenté dans un délai de deux mois suivant la réception de la notification de la décision de la CDAPH suite au RAPO.**

Devant le TA, le recours contre la décision de la CDAPH n'est a priori pas suspensif. Toutefois, le recours revêt un caractère suspensif en ce qui concerne la désignation d'établissements ou de services médico-sociaux ou de dispositifs correspondant aux besoins de l'enfant ou de l'adolescent ou concourant à la rééducation, à l'éducation, au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé et en mesure de l'accueillir, dès lors que l'action est intentée par la personne handicapée elle-même ou par son représentant légal. Dans ce cas, la personne handicapée doit être maintenue dans la structure désignée par la précédente décision de la CDAPH jusqu'à la décision du juge.

Le recours à un avocat n'est pas obligatoire. Le recours est intenté par le dépôt ou l'envoi d'une requête au greffe du tribunal administratif. La requête indique les noms et le domicile des parties et doit comporter :

- les conclusions en précisant ce qui est demandé (c'est-à-dire l'annulation totale ou partielle de la décision de la CDAPH), car le tribunal ne peut pas statuer au-delà de ce qui est demandé ;
- l'exposé précis des faits ;
- les moyens de droit, c'est-à-dire les arguments.

La requête doit comporter tous les arguments avancés. La procédure étant écrite, les arguments exprimés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge. La requête est accompagnée de la décision attaquée, le cas échéant de la photocopie du formulaire de demande pour les rejets implicites, de toutes les pièces justificatives utiles à la résolution du litige. La requête et les pièces sont fournies en autant d'exemplaires qu'il y a de parties. Le **formalisme** est donc **limité**.

Avant de prendre une décision, la juridiction peut, soit d'office, soit à la demande de l'ensemble des parties ou de l'une d'entre elles, ordonner qu'une expertise, sur les points déterminés par sa décision, soit réalisée. Le rapport d'expertise est déposé au greffe afin d'être notifié aux parties intéressées qui sont invitées à fournir leurs observations dans le délai d'un mois (une prorogation de délai peut être accordée).

Le rapporteur prépare un projet de jugement et transmet le dossier au commissaire du gouvernement. Les parties sont convoquées à l'audience au moins sept jours avant l'audience. Lors de l'audience, le rapporteur rappelle le contenu de la demande et les échanges de mémoire. Le président invite les parties à formuler des observations. Le commissaire du gouvernement présente des conclusions orales et propose une solution. La présence à l'audience n'est pas obligatoire. Le jugement est notifié aux parties dans les meilleurs délais.

## Références légales

➤ **TGI** : Articles L.241-6, L. 241-9 et R.241-33 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), articles L.142-8 et suivants et R. 142-1 et suivants du Code de la sécurité sociale (CSS), article L. 211-16 du Code de l'organisation judiciaire, décret n°2018-928 du 29 octobre 2018 relatif au contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale.

**TA** : Article L.241-9 du Code de l'action sociale et des familles (CASF), articles L.811-1 à L.822-1, R.411-1 à R.441-1, R.611-1 à R.761-5 et R.811-1 à R.822-6 du Code de justice administrative (CJA), Code des relations entre le public et l'administration (CRPA).